

sitions des témoins, le juge et les hui-raatira se trouvent assez éclairés, ils délibèrent pour rendre leur jugement.

Cette délibération doit se faire entre eux seulement. Les hui-raatira témoins et le public ne doivent pas y participer, ni même y assister.

Art. 70. Quand la contestation à juger se trouvera basée des deux côtés sur la descendance (*tupuna*), les juges chercheront avec soin la vraie généalogie des parties et adjugeront la terre à l'héritier le plus direct. Si d'un côté on invoque le droit de la descendance et de l'autre côté le droit de la possession (*aitau*), les juges se conformeront à l'arrêté de M. le Gouverneur Bruat rendu, le 3 mai 1847, sur la demande des toobitu. Il faut au moins trois témoins, anciens hui-raatira du district même, pour prouver cette possession paisible d'une terre.

Art. 71. Si la contestation est basée, pour une des parties, sur une donation (*pupu*), les juges examinent bien si cette donation a eu réellement lieu, et si elle a été faite par le vrai propriétaire de la terre. Il faut trois témoins hui-raatira dignes de foi, et qui ont été présents quand elle a été faite, pour constater une donation; lorsqu'elle n'a pas été faite par écrit, ces hui-raatira doivent être du district même. Dans un cas ainsi établi, la terre sera adjugée au donataire.

Toute donation à partir du 24 mars 1852, époque de la publication de la loi sur l'enregistrement des terres, qui ne serait pas faite par écrit et enregistrée par le comité d'enregistrement, sera considérée comme non avenue; elle ne sera pas admise comme titre de propriété d'une terre.

Art. 72. Il est défendu à un homme marié et ayant des enfants de donner sa terre aux étrangers. Une donation faite dans ces conditions ne sera pas admise devant la loi.

Art. 73. Il n'est pas juste que les proches parents descendant de la même souche se contestent mutuellement les terres qui proviennent de leurs ancêtres. S'il s'élève une semblable contestation et s'ils ne peuvent pas s'arranger et la portent devant le juge, il partagera la terre entre eux sans jugement. S'il y a plusieurs terres et plusieurs plaidants, il partagera également ces terres entre tous en en donnant une à chacun, selon qu'il croira juste.

Art. 74. Le juge est tenu d'inscrire le jugement de chaque terre dans un livre séparé destiné spécialement à cet usage.

Les hui-raatira qui l'ont assisté signeront avec lui ce jugement de leur main propre. Une copie de ce jugement sera délivrée à chacune